

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°0700182

M. X

M. SAUVEPLANE
Magistrat délégué

Audience du 18 janvier 2007
Lecture du 19 janvier 2007

Code classement : 335-03

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le magistrat délégué
en vertu des dispositions de l'article R.776-2
du code de justice administrative

Vu la requête introductive d'instance, enregistrée le 16 janvier 2007 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble, présentée pour M. X, demeurant ; M. X demande que le Tribunal annule l'arrêté en date du 4 janvier 2007, par lequel le préfet de la Haute-Savoie a décidé sa reconduite à la frontière et la décision du même jour fixant le pays dont il a la nationalité comme pays de destination de la reconduite ;

Il soutient que la fixation de la Serbie comme pays de destination viole l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les pièces enregistrées le 17 janvier 2007 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble, pour le préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'information donnée aux parties sur la substitution de base légale que le Tribunal est susceptible de prononcer d'office ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2007 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble, présenté par le préfet de la Haute-Savoie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la décision de refus de titre de séjour est légale ; que le signataire du refus était compétent ; qu'elle est suffisamment motivée ; que le refus de titre de séjour a été pris au terme d'une étude attentive et particulière de sa situation ; qu'il ne peut prétendre à un quelconque droit de séjour au regard de la réglementation en vigueur ; que le signataire de l'arrêté de reconduite à la frontière était compétent ; qu'il était suffisamment motivé ; que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé ; qu'il n'est pas susceptible d'être soumis à des persécutions dans son pays d'origine ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2007 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble, présenté par le préfet de la Haute-Savoie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le 1° de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pouvait valablement fonder la mesure de reconduite à la frontière ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 18 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a délégué à M. SAUVEPLANE les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 janvier 2007, présenté son rapport et entendu les observations de Maître Luisa TABOUZI pour M. X ;

Vu les moyens soulevés à l'audience par Maître Luisa TABOUZI pour M. X, tiré du défaut de motivation de l'arrêté attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 1° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité..." ;

Considérant que lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée; qu'une telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci peut y procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à

même de présenter des observations sur ce point;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité serbe, est entré irrégulièrement sur le territoire français ; qu'il entrerait ainsi dans le champ d'application du 1° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la circonstance que le préfet de la Haute-Savoie a fondé à tort son arrêté du 4 janvier 2007, non sur cette disposition, mais sur le 3° du I de l'article L. 511-1 du même code alors que cette dernière disposition a été abrogée à compter du 29 décembre 2006, n'est pas de nature à entacher cet arrêté d'illégalité dès lors que les deux dispositions permettent au préfet de prendre la même mesure et que, les conditions fixées pour la mise en œuvre des dispositions du 1° étant en l'espèce réunies, la substitution de la première à la seconde comme base légale n'a pas pour effet de priver l'intéressé des garanties de procédure qui lui sont offertes par la loi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 4 janvier 2007, par lequel le préfet de la Haute-Savoie a décidé la reconduite à la frontière de M. X, énonce les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'il est ainsi suffisamment motivé ;

Considérant que si M. X fait valoir qu'il a construit une certaine stabilité en France, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, eu égard aux conditions du séjour de l'intéressé en France et notamment à la circonstance de son entrée récente en France où il est dépourvu de tout lien familial, ainsi qu'aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière, que l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie ait porté une atteinte disproportionnée au droit de M. X au respect de sa vie privée et familiale; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie aurait été pris en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prononçant la mesure de reconduite à la frontière querrellée, le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la mesure sur la situation personnelle de M. X ;

Considérant que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de la décision portant reconduite à la frontière ; qu'à supposer que M. X puisse être regardé comme se prévalant de ce moyen à l'encontre de la décision distincte fixant le pays de destination de la reconduite à la frontière, il est, en tout état de cause, dépourvu des précisions suffisantes permettant au Tribunal d'en apprécier le bien-fondé dès lors que M. X se borne à faire état de menaces vagues sur sa personne sans apporter aucun élément à l'appui de ses allégations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 4 janvier 2007, par lequel le préfet de la Haute-Savoie a décidé sa reconduite à la frontière et la décision du même jour fixant le pays dont il a la nationalité comme pays de destination de la reconduite ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au préfet de la Haute-Savoie.

Prononcé en audience publique le 19 janvier 2007

Le magistrat délégué,

Le greffier,

M. SAUVEPLANE

E. REVOL

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.